

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

78 - 2023

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la demande présentée par les Services Techniques de la Ville de Carmaux afin de préserver les pelouses des terrains d'honneur du stade Jean Vareilles et du Stade Augustin Malroux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures qui s'imposent afin d'éviter toute dégradation,

Considérant les conditions atmosphériques à venir et l'ensemencement récent des pelouses,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les terrains d'honneur des stades Jean Vareilles et Augustin Malroux sont interdits à la pratique sportive en raison des conditions météorologiques, les :

Samedi 11 mars 2023 et dimanche 12 mars 2023

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme, Fait à Carmaux, le 10 mars 2023

Le Maire

Jean-Louis BOUSQUE

Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.